



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/42

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1988 autorisant la Sté Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises à exploiter une fonderie située à SOUDAN, Z.I. de Hochepie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2001 délivré à S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises (FMGC) pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène à SOUDAN, Z.I. de Hochepie ;

VU la demande présentée par la S.A. Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises (FMGC), dont le siège social est Z.I. de Hochepie à SOUDAN, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative après extension des capacités de fusion, de l'unité de fabrication de pièces de fonderie située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 mai 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SOUDAN en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT en date du 27 mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ERBRAY en date du 24 mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-JULIEN DE VOUVANTES en date du 7 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 décembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 4 janvier et 6 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 mars 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 18 janvier et 10 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 février 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de la Loire-Atlantique de la SNCF en date du 23 février 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 janvier 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président de la S.A. FMGC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Société FMGC relève de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation doivent être fixées pour assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer cette protection ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de l'arrêté

La Sté Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises, dont le siège social est situé en zone industrielle de Hochevie à Soudan, est autorisée à exploiter en son établissement situé à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet de l'échéancier de réalisation détaillé à l'article 13 du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Pour le cas particulier du dépôt de déchets visé à la rubrique 167, la déclaration de cessation d'activité doit être signalée à Monsieur le Préfet six mois avant la date de fin d'exploitation, accompagnée du descriptif des mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 79 977 m², dont 16 560 m² couverts, parcelles cadastrées n°s 32, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la section YV, ZI de Hochevie, commune de Soudan et occupe 280 personnes au 1er janvier 2000 à la fabrication de produits moulés.

Elle est spécialisée dans la fabrication de contrepoids en fonte pour engins de levage.

Le site se compose d'un hall de fusion, d'un hall de moulage, d'un hall de noyautage, d'un atelier de parachèvement mécanique des pièces, d'un atelier de finition peinture, d'un magasin de modèles, de locaux techniques et administratifs, d'aires extérieures de réception, stockage de matières premières et produits finis, d'une zone de remblais pour sables usés et coproduits inertes.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation présentent les caractéristiques suivantes :

Unité de fusion : rubrique 2551

- capacité de production journalière : 350 t ;
- type de fusion : cubilots à vent froid ;
- unités de production : deux cubilots travaillant en alternance, capacité de production unitaire de 25 t/h ;
- matière première utilisée : fonte de récupération ;
- énergie utilisée : charge de coke avec allumage au gaz.

Dépôts de matières premières : rubriques 286 et 1520

- parc extérieur de ferrailles de capacité maximale de 7 000 t, implanté sur aire de 2 700 m² ;
- parc extérieur de coke de capacité maximale de 700 t, implanté sur une aire de 810 m² ;
- dépôt de bois sous bâtiment de 1 800 m² : 900 t de palettes et modèles.

Nota : le site dispose de plusieurs silos de sable, unités non classables :

- six silos verticaux de sable : 1 de 140 t, 3 de 80 t et 2 de 50 t ;

Installation d'élimination de déchets industriels par mise en décharge : rubrique 167-b

- mise en remblais sur une zone de 1,4 ha repérée au plan masse joint en annexe de sables usés à très faible teneur en phénols (moins de 5 mg/kg), laitier, poussières de nettoyage des sols, réfractaire usé ;
- capacité d'accueil résiduelle : 10 000 t (au 1^{er} janvier 2001).

Unités d'application et de séchage de peinture : rubrique 2940

- consommation journalière : 400 kg ;
- unités : 5 installations d'application et un tunnel de séchage
- mode d'application : par pulvérisation.

Unité de climatisation et compression : rubrique 2920

- production d'air comprimé : 505 kW ;
- production de froid : 62 kW.

3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'installation	régime	précédentes décisions administratives
167-b	déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination de)	A	
286	stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques surface utilisée supérieure à 50 m ²	A	visé à l' AP du 29 août 1988
1520-1	dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudrons, asphalte, bois, et matières bitumineuses quantité supérieure à 500 t	A	visé en déclaration à l' AP du 29 août 1988
2551-1	Fabrication de produits moulés Capacité de production supérieure à 10t/j	A	visé à l' AP du 29 août 1988
2920-2-b	installations de réfrigération compression Puissance absorbée supérieure à 500 kW	A	visé en déclaration à l' AP du 29 août 1988

2940-2-a	application, séchage, cuisson à froid sur support quelconque de peintures, vernis ... à base de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories : - quantité utilisée par jour > 100 kg/j - application par tout procédé autre qu'au trempé.	A	visé en déclaration à l'AP du 29 août 1988
1220-3	emploi et stockage de l'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t ,mais inférieure à 200t caractéristique réelle du dépôt:57t	D	visé au récépissé de déclaration du 24 janvier 2001
1412-2-b	dépôt de gaz combustible liquéfié quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: supérieure à 6t ,mais inférieure à 50t caractéristiques réelles : 1 cuve de 35t	D	
253/1430	dépôts de liquides inflammables 1ère et 2ème catégories capacité nominale totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ caractéristiques réelles : - local peinture de 15 m ³ - cuve enterrée de fioul de 40 m ³ - cuve aérienne d'alcool de 36 m ³ capacité totale équivalente de 52,6 m ³	D	visé en déclaration à l'AP du 29 août 1988
1418-3	dépôt d'acétylène capacité comprise entre 0,1 et 1 t caractéristique réelle : 0,2 t	D	
2515-2	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels puissance installée des machines comprise entre 40 et 200 kW unités concernées : - la sablerie (préparation des sables pour constitution des moules et régénération des sables usés) : 200 kW - le malaxeur : 140 kW	D	
2575	emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage puissance installée des machines supérieure à 20 kW caractéristiques réelles : 90 kW répartis entre grenailage et ébarbage	D	AP du 29 août 1988 régime de déclaration
2910-A-2	installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW caractéristiques réelles : groupes électrogènes de 5,6 MW	D	

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé le 15 décembre 1999 à la préfecture de la Loire-Atlantique en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit être porté au préalable à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

5.1 - réglementation de caractère général

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la constitution de garanties financières.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux rejets de COV.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Des échéanciers de mise en conformité sont prévus dans les arrêtés types pour certaines des installations existantes.

L'exploitant dresse un état des modalités d'aménagement et d'exploitation de ces unités au regard des dispositions de ces arrêtés types et propose dans les délais fixés à l'article 13 un programme de mise en conformité.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions techniques - Généralités

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 7 - Prescriptions techniques relatives au dépôt interne de déchets

7.1 vocation du site

Le dépôt a pour vocation :

- d'assurer le stockage des déchets admissibles, selon les conditions du présent arrêté;
- de permettre leur récupération pour valorisation selon les possibilités de réemploi qui se développeront dans le temps.

7.2 - caractéristiques

- surface concernée : 1,4 ha ;
- capacité résiduelle d'accueil au 1^{er} janvier 2001 : 10 000 t ;
- mode d'exploitation : remblai compacté à l'avancée et couverture étanche ;
- approvisionnement : apports journaliers de l'usine.

7.3 - déchets admis

Seule la mise en décharge interne des coproduits de fabrication listés ci-après est autorisée :

- réfractaires usés de cubilots : 8 t/j ;
- sables et poussières provenant de la sablerie et des opérations de moulage : 11 t/j.
Tous ces sables usés et produits doivent présenter aux tests normalisés de lixiviation une teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg ;
- laitier de fin de fusion : 20 t/j ;
- poussières de balayage : 3 t/j.

La société FMGC justifie des dispositions qu'elle adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables au sein de son établissement et au contrôle de la qualité des produits envoyés sur le site de stockage. Elle tient une comptabilité des quantités entreposées.

7.4 - bilan d'exploitation

L'exploitant adresse avant le 31 janvier de l'année n, le bilan d'exploitation de l'année n - 1. Le document comporte les indications suivantes :

- la nature et le tonnage des déchets et coproduits reçus et, le cas échéant, repris pour valorisation ou réemploi, au cours de l'année précédente ;
- les résultats des analyses pratiquées en cours d'année sur les eaux souterraines et eaux de lixiviation ;
- les faits marquants dans la gestion du dépôt ;
- l'évolution dans les possibilités de réemploi pour chaque déchet ou coproduit stocké.

7.5 - constitution de garanties financières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour constituer auprès d'un organisme de cautionnement les garanties financières prévues par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999.

L'évaluation du montant de ces garanties est adressée au préalable à l'inspecteur des installations classées.

7.6- aménagements

L'exploitant est tenu d'appliquer les recommandations émises par le bureau Antea dans son rapport A 016300 de juillet 1999 en ce qui concerne les aménagements nécessaires à la poursuite de l'exploitation. Confirmation de la réalisation de ces travaux est faite à l'inspecteur des installations classées dans le délai fixé à l'article 13.

Ces recommandations doivent permettre :

- d'assurer la stabilité et le confinement latéral du dépôt ;
- de collecter les effluents au sein du dépôt ;
- d'évacuer ces effluents vers un bassin de décantation préalablement au rejet par surverse vers le milieu naturel ;
- de limiter les infiltrations des eaux de pluie dans la masse des déchets.

L'industriel dispose sur le site de bâches de protection qui peuvent être utilisées en cas de conditions climatiques (forts vents, sécheresse ...) favorables à des envols intempestifs de poussières. L'humidification des déchets et coproduits est en outre si nécessaire réalisée.

7.7 - contrôle des eaux de surface et eaux souterraines

Les eaux issues du site d'entreposage sont dirigées vers un système de décantation spécifique et présentent en sortie de l'ouvrage de traitement les caractéristiques suivantes :

paramètre	valeurs limites de rejet	fréquences de contrôles
pH	5,5 à 8,5	trimestrielle
DCO	125 mg/l	trimestrielle
DBO ₅	30 mg/l	trimestrielle
MES	35 mg/l	trimestrielle
phénols	0,1 mg/l	mensuelle
métaux :		
- Mn	1 mg/l	trimestrielle
- total des autres métaux (hors Fe)	1 mg/l	

Les eaux souterraines de ce site sont contrôlées au moyen de deux prélèvements annuels opérés sur les deux piézomètres implantés à l'amont et à l'aval hydraulique du dépôt; les contrôles portent sur les paramètres minimaux suivants : pH, conductivité, métaux (zinc, cuivre et plomb), phénols.

Les paramètres de suivi et la fréquence des analyses précitées seront réexaminées après fermeture du site.

Article 8 - Principales mesures relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Les volumes prélevés sont comptabilisés.

Le circuit des eaux de refroidissement est alimenté à partir de l'étang existant sur le site, d'une capacité de 15 000 m³. Ces eaux circulent en boucle sur cet étang.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, prélèvement en Loire ...);
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique ;
 - soit au départ des réseaux types.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Un contact avec le distributeur d'eau doit être établi sur ce point.

Les dispositions adoptées (dispositifs de protection, échancier des travaux ...) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

8.2.2 - prévention des déversements accidentels de produits dangereux ou polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage.

Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir efficacement des liquides accidentellement déversés.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les effluents industriels, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après et le plan de drainage joint en annexe.

Les aires extérieures de stockage de matières premières et produits finis ainsi que les voies de circulation sont recouvertes d'un enrobé étanche adapté à leur usage respectif.

Les eaux de pluies drainées sur ces aires et voies de circulation sont décantées (petit étang) avant rejet dans le grand étang dont la surverse rejoint le milieu naturel environnant.

Le contrôle qualitatif des eaux pluviales du site se fait en sortie du grand étang selon dispositions fixées à l'article 8.4.1 ci après.

8.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées de la zone industrielle selon les caractéristiques de rejet fixées à la convention établie en la matière avec le gestionnaire de l'ouvrage public de traitement (station de lagunage de la ville de Soudan).

8.3.3 - effluents industriels

Les effluents aqueux d'origine industrielle sont constitués des seules eaux de refroidissement. Ces eaux de refroidissement circulent en circuit fermé via le grand étang du site.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales

Au point de contrôle (sortie du grand étang) les eaux pluviales répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris	5,5 à 8,5
- DCO	< 125mg/l
- DBO ₅	< 30 mg/l
- MES	< 35 mg/l
- azote	< 30 mg/l (en N)
- phosphore	< 10 mg/l (en P)
- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l selon la norme NFT 90114
- température	< 30° C

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé deux fois par an par l'exploitant, dans des conditions normales de pluviométrie.

L'exploitant peut assurer la réalisation de ces contrôles par des méthodes de terrain dont la fiabilité est vérifiée.

Le résultat de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon modèle de fiche jointe en annexe.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé, au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

8.4.4 - calage de l'autosurveillance

Une fois par an, un calage des pratiques d'autosurveillance (sorties grand étang et parc de déchets) est assuré par un organisme agréé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le bilan de cette intervention est adressé dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits de hauteurs réglementaires et équipés pour réaliser les prélèvements.

9.2 - émissions de poussières

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés, hors rejet des unités de fusion du site, sont limitées à 40 mg/Nm^3 .

Les rejets atmosphériques de l'unité de fusion sont limités à une concentration résiduelle en poussières de 20 mg/Nm^3 et à un flux spécifique de 200 g de poussières par tonne de fonte produite.

Les cheminées d'évacuation de ces émissions canalisées répondent aux critères de dimensionnement fixés par la réglementation en vigueur.

sources émettrices	type de traitement	débit d'extraction (m ³ /h)	flux résiduel maximal autorisé (kg/j)	hauteur d'évacuation (m)
cubilot	filtres secs	80 000	1,6	26
grenailleuse petites pièces	filtres secs	18 000	1,8	10
grenailleuse grosses pièces	filtres secs	19 000	1,9	13
sablerie	filtres secs	135 000	13,5	13
malaxage	filtres secs	15 000	1,5	13
finition	filtres secs	180 000	18	26
ébarbage	filtres secs	160 000 et 37 000	19,7	18

Les rejets de ces unités font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Chaque unité de traitement fait l'objet d'une maintenance périodique.

9.3 - émissions de COV

9.3.1 - rejets canalisés

La consommation en solvant étant supérieure à 15 t/an (base : 1999), la valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est fixée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 à 50 mg/m³ pour les rejets de la zone de séchage et 75 mg/Nm³ pour les rejets de la zone d'application.

Les sources émettrices de COV sont listées et caractérisées au tableau ci-après:

source émettrice	puissance d'extraction m ³ /h
application, P1	21 600
application, P2	21 600
application, P3	21 600
application, P4	21 600
application, K1	14 400
laquage	21 600
tunnel T1	1 500
tunnel T2	1 500

Une évaluation des rejets est faite annuellement par l'établissement par la méthode des bilans matière et complétée d'analyses périodiques sur les rejets canalisés.

9.3.2 - émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

9.3.3 - programme de réduction et plan de gestion associé

L'exploitant est tenu d'établir un programme de réduction des émissions de COV du site visant au respect des objectifs de limitation précités.

Ce programme fait l'objet d'une présentation à l'inspecteur des installations classées selon l'échéancier fixé à l'article 13 du présent arrêté et comporte un plan de gestion (entrées-sorties de solvants) à adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné d'un état d'avancement du programme de réduction annoncé.

Article 10 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - origine, nature, quantité ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;

- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujéti selon le modèle joint en annexe .

10.4 - étude déchets

Les choix retenus par l'exploitant en matière de solutions alternatives dans le traitement de ses déchets ont été arrêtés dans le cadre de l'étude déchets fournies au dossier de régularisation.

Ces solutions doivent permettre d'aboutir à l'échéance du 1er juillet 2002 à la mise en décharge des seuls déchets "ultimes" au sens de la définition établie au titre 1^{er} du livre v du code de l'environnement.

L'étude déchets de l'établissement est régulièrement tenue à jour et doit présenter les évolutions et améliorations réalisées dans le domaine de la gestion, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits. La gestion spécifique des emballages métalliques souillés fait l'objet d'un document technique qui est adressé pour avis à l'inspecteur des installations classées.

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets ; modèle joint en annexe) des tonnages déchets produits par catégorie.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Une surveillance des accès est assurée en permanence.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les travaux nécessaires à la défense incendie du site (matériels, pression et débit minimaux du réseau, matériel de pompage, réserve d'eau minimale ...). Ce programme est présenté à l'inspecteur des installations classées.

L'établissement doit être équipé d'un réseau enterré d'eau d'incendie.

Ce réseau doit être équipé de poteaux de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques dudit réseau ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des aménagements d'air doivent être disposés afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que l'air ambiant reste inférieur à 25 % de la LIE.

12.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'intervention interne et le plan d'établissement répertorié doivent être tenus à jour et revus lors de toute modification notable dans l'usine. Les installations fixes de lutte (RIA, sprinkler) sont vérifiées à cette occasion.

12.5 - protection contre la foudre

L'exploitant met en application les recommandations faites par le bureau d'étude prestataire de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation, dans les délais fixés à l'article 13.

Article 13 - Echéancier des travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations existantes avec les dispositions du présent arrêté font l'objet de dossiers de présentation à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement au cas par cas dans les délais impartis.

études ou travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
travaux relatifs à l'étude foudre	12.6	30 juin 2001
présentation du programme de travaux de mise en conformité des unités soumises à déclaration, avec échéancier de réalisation	5.3	30 avril 2001
présentation d'un programme de travaux de mise aux normes des installations pour le respect des prescriptions relatives au bruit et d'un échéancier de réalisation	11	31 mars 2001
justificatif de la réalisation des travaux préconisés par Antea concernant le site d'entreposage de déchets	7.6	31 mars 2001
présentation d'un programme de réduction des émissions de COV du site	9.3.3	1 ^{er} septembre 2001

Article 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 16 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SOUDAN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de SOUDAN, CHATEAUBRIANT, ERBRAY et St-JULIEN DE VOUVANTES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président de la S.A. FMGC dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président de la S.A. FMGC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 22 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, M. le Maire de SOUDAN et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 8 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE